

Conditions générales d'achat

Table des matières

Article 1 : Objet et champ d'application	1
Article 2 : Commande	1
Article 3 : Prix, facturation, paiement	2
Article 4 : Emballage	2
Article 5 : Livraison	2
Article 6 : Transport, réception et transfert de propriété	2
Article 7 : Délais et pénalités de retard	3
Article 8 : Modifications et substitutions	3
Article 9 : Exécution, inspection et refus des produits	4
Article 10 : Excédents	4
Article 11 : Garanties	4
Article 12 : Propriété intellectuelle et confidentialité	5
Article 13 : Responsabilité et assurance	5
Article 14 : Sous-traitance	6
Article 15 : Ethique	6
Article 16 : Règlement général de protection des données (RGPD)	7
Article 17 : Clause de résolution	7
Article 18 : Force majeure	8
Article 19 : Imprévisibilité	8
Article 20 : Loi applicable et règlement des différends	8

Article 1 : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales sont applicables aux marchés de fournitures et plus généralement, à tout acte d'achat de marchandises meubles opéré par Humanité & Inclusion (ci-après nommé HI) auprès d'entreprises, fournisseurs ou leurs sous-traitants. Lorsqu'elles existent, le cocontractant fournisseur/vendeur s'engage à transmettre ses propres Conditions Générales de Vente à HI dans les plus brefs délais et dans tous les cas, au stade de la négociation commerciale, avant la conclusion du contrat de vente définitif.

A défaut de transmission, par le fournisseur/vendeur, de ses propres Conditions Générales de Vente, les présentes Conditions Générales d'Achat constituent l'unique socle des négociations commerciales, et le document de référence pour la gestion administrative et financière du contrat de vente. En cas de contradiction constatée entre les Conditions Générales de Vente du fournisseur/vendeur et les présentes Conditions Générales d'Achat, les parties s'engagent à négocier de bonne foi les points incompatibles et, lorsqu'il y a accord, à l'intégrer par écrit au contrat de vente définitif.

Le co-contractant déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales d'Achat et les accepter dans toute leur teneur. Il reconnaît qu'elles font partie intégrante du contrat de vente définitif. En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières intégrées dans l'un ou plusieurs des éléments contractuels établis entre HI et le fournisseur/ vendeur qui forment la vente, les secondes l'emportent sur les premières.

Article 2 : Commande

Le Fournisseur manifeste sa volonté d'adhérer au Bon de Commande et à ses Conditions Générales d'Achat en retournant à HI un accusé de réception contenant les termes identiques, dans les deux (2) jours calendaires suivant la date de réception dudit Bon de Commande. A cet effet, les parties conviennent que l'accusé de réception pourra prendre la forme d'un simple renvoi ou retour du Bon de Commande et de ses Conditions Générales d'Achat, dûment complété et signé pour les parties consacrées au Fournisseur, au recto, et au verso du document, le tout devant être lisible et sans équivoque.

Les parties devront préalablement convenir si le renvoi du Bon de Commande et de ses Conditions Générales d'Achat se fait par voie postale, par voie électronique, ou par remise en mains propres.

L'achat, et a fortiori, la commande, sont considérés comme définitifs à la date de réception par HI de cet accusé de réception, et dans la limite du délai imparti. Dépassé ce délai, HI sera en droit de rétracter son offre et de résilier sa commande alors considérées comme caduques. Pour être valable, l'adhésion du fournisseur à la demande de HI devra correspondre en tous points au formalisme exigé par HI.

En l'espèce, les éléments contractuels, parties intégrantes de l'accord global convenu entre HI et le fournisseur sont (énoncer en fonction) :

- Le bon de commande HI ;
- La proposition du prix du fournisseur (devis, cotation, ou réponse à appel à candidature)
- Les présentes conditions générales d'achat HI ;
- Attestation(s) d'absence de conflit d'intérêt signée(s) et datée(s)
- L'acceptation signée des règles de contractualisation du réseau HI incluant l'adhésion aux :
 - Bonnes Pratiques Commerciales ;
 - Directive institutionnelle : Les Conflits d'Intérêt (DI13)
 - - Politique de Protection des bénéficiaires contre l'Exploitation, les Abus et le Harcèlement Sexuels
 - - Politique de Protection de l'Enfance
 - - Politique de lutte contre les fraudes et la corruption

Et le cas échéant :

- Les Conditions Générales de Vente du fournisseur ;

- Le contrat ou contrat cadre d'achat ;
- Les conditions particulières de la commande ;
- Le planning de livraison / d'exécution HI associé au marché ;
- Le cahier des charges ou les clauses techniques HI du marché ;
- Les plans ou spécifications techniques associés à la proposition de prix.

Article 3 : Prix, facturation, paiement

Les prix sont mentionnés par le fournisseur sur sa proposition de prix qui prend la forme d'un devis, d'une facture pro forma, d'une cotation ou d'une réponse à un appel à candidature. Une fois acceptés, ils sont fermes et non révisables.

A défaut de toute autre disposition négociée et acceptée, les conditions de paiement sont 100 % par traite ou virement bancaire à 30 jours fin de mois à compter de la réception de facture, conditionné à la livraison effective du fruit du marché.

Article 4 : Emballage

Le fournisseur devra livrer les produits dans un emballage approprié, compte tenu de la nature des produits et des précautions à prendre afin de protéger les produits contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs. Dans tous les cas, les produits devront être scellés, emballés, marqués, et préparés pour expédition conforme aux usages commerciaux, acceptable par les transporteurs pour une expédition au moindre coût, adaptée afin d'assurer l'arrivée en bon état des produits à leur destination.

Le fournisseur devra être considéré comme seul responsable de tout dommage aux produits, ou toute dépense supplémentaire, occasionné par le défaut de conformité constaté de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, décelé au moment de la livraison, ou après, s'il n'a pas pu l'être à ce moment-là. Il ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages ou dépenses qui sont la conséquence des instructions particulières d'emballage, de marquage ou d'étiquetage exigées par HI

Article 5 : Livraison

Les parties sont convenues que toutes les livraisons s'effectuent conformément aux Incoterms® 2020, et pendant les heures ouvrées précisés sur le bon de commande.

Elles font l'objet de l'établissement par le fournisseur de deux bons de livraison, l'un envoyé directement à HI le jour de l'expédition, l'autre accompagnant la marchandise.

Les bons de livraison devront obligatoirement rappeler la référence du bon de commande HI, la désignation des marchandises, leur quantité, leur poids brut (avec emballage), leur poids net (sans emballage), et la référence fournisseur (si applicable).

Article 6 : Transport, réception et transfert de propriété

Le transfert de propriété sera effectif à la date de la livraison des produits à l'adresse de destination spécifiée sur le bon de commande. Pour l'interprétation des présentes Conditions Générales d'Achat et de ses clauses y relatives, les parties reconnaissent appliquer la dernière version des Incoterms® 2020.

Article 7 : Délais et pénalités de retard

Les délais de livraison sont mentionnés sur l'offre de prix du fournisseur, ainsi que sur le Bon de Commande HI (recto) : Ils sont fermes et non révisables. L'acceptation par le fournisseur de la vente et de la commande emporte son engagement irrévocable de respecter les délais de livraisons ainsi convenus.

- En cas de livraison anticipée, le fournisseur n'aura droit à aucune prime pour livraison anticipée.
- En cas de retard dans la livraison, les parties reconnaissent à HI l'opportunité d'appliquer une réduction proportionnelle du prix de la commande.

Après avoir mis en demeure le fournisseur de s'exécuter, et si ce dernier demeure défaillant, HI se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités tarifaires qui pourront courir dès l'échéance du quinzième calendaire après l'expiration du délai contractuel de livraison. Ces dernières sont fixées à 0,5% du montant total du prix de la commande par jour calendaire de retard, dans la limite maximum de 7% dudit montant.

Dépassé le trentième jour calendaire de retard, les parties reconnaissent que la commande pourra être annulée de plein droit et le contrat résolu sans sommation nécessaire de HI à l'égard du fournisseur. L'une et l'autre de ces actions en réduction et résolution du contrat ne pourra empêcher HI d'agir en dommages-intérêts pour obtenir réparation du ou des préjudices subi(s) par le retard du fournisseur.

Article 8 : Modifications et substitutions

Toute modification des prestations prévues au contrat souhaitée par l'une des parties devra impérativement être notifiée à l'autre, détaillée, chiffrée s'il y a lieu, et acceptée expressément avant de lier les parties entre elles et de pouvoir être mise en œuvre.

Si ladite modification a été consentie par les parties, elle devra nécessairement avoir fait l'objet d'une formalisation par écrit sous quinze (15) jours calendaires par la rédaction d'un avenant au contrat.

Les prix indiqués par le fournisseur dans son offre, consentis par HI, sont fixés sur la durée dudit contrat à partir de la date de signature des deux parties. A l'issue de cette période, si les parties entendent reconduire le contrat, elles devront renégocier de bonne foi les tarifs appliqués par le fournisseur, et pourront convenir s'il le faut d'une indexation sur les prix du marché.

A l'initiative d'une des deux parties, une marchandise équivalente peut être proposée en substitution à celle convenue lors de la signature du présent contrat : La quantité, les qualités et l'usage que HI peut en tirer, de même que le prix, devront demeurer identiques. Aucun changement sur la nature de la marchandise livrée ne pourra opérer sans le consentement exprès et écrit de HI. Conformément à l'Incoterm® qu'elles ont retenu, les parties conviennent que le prix est franco de port rendu et déchargé à l'adresse de livraison.

A cet égard, le prix comprend donc l'ensemble des frais à la charge du fournisseur que sont en particulier :

- L'emballage,
- L'étiquetage,
- Le conditionnement,
- Le transport,
- L'embarquement,
- L'assurance,
- Le déchargement des marchandises.

Article 9 : Exécution, inspection et refus des produits

Les parties reconnaissent que le contrat de vente et l'ensemble des éléments contractuels qui le constituent entrent en vigueur et prennent pleinement effets à la date de la signature, par les parties, du présent Bon de Commande HI et de ses Conditions Générales d'Achat qui en font partie intégrante.

Les parties conviennent que le contrat de vente est conclu pour une durée déterminée maximum d'une (1) année à compter de la date de la signature.

Les parties reconnaissent qu'en aucun cas, le contrat ne pourra être reconduit tacitement.

Les parties pourront cependant convenir de sa prorogation pour un terme déterminé en manifestant expressément leur volonté avant l'expiration du terme initial.

Article 10 : Excédents

Les parties sont convenues des quantités à livrer par le fournisseur qui apparaissent notamment sur le Bon de Commande HI.

A cet effet, HI s'engage à uniquement payer les seules quantités commandées et se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande.

Le retour éventuel de l'excédent se fera aux frais, risques et périls du fournisseur uniquement.

Article 11 : Garanties

Le fournisseur s'engage à informer utilement HI sur l'utilisation des marchandises, et à mettre HI en garde sur tous les risques liés aux produits, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité ou tout autre type de danger.

Le fournisseur garantit HI contre l'éviction, de son fait personnel, et de celui des tiers. A ce titre, il garantit qu'il est en droit de disposer pleinement des marchandises et qu'elles ne pourront faire l'objet d'aucun trouble de droit, et notamment, qu'aucun droit réel ne pèse sur elles au moment de la conclusion de la vente.

Le fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables aux marchandises concernées en matière notamment de production, fabrication, conditionnement, réparation, fixation de prix et livraison, de telle sorte que les produits puissent être légalement achetés, vendus, transportés ou exportés.

Le fournisseur garantit, pendant une période minimum spécifiée dans le contrat à compter de l'acceptation des produits par HI, que ceux-ci seront exempts de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit, y compris apparents.

Pendant toute la période de garantie conventionnelle, HI devra notifier par écrit au fournisseur tout défaut ou dysfonctionnement des produits ; et le fournisseur, une fois mis en demeure de s'exécuter, devra à ses frais et sous un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, soit :

- Remplacer,
- Réparer les produits,
- Corriger le défaut ou le dysfonctionnement.

Tout remplacement ou réparation d'un produit sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée identique à celle spécifiée dans le contrat à compter de l'acceptation par HI du produit remplacé ou réparé.

Passé ce délai, si le fournisseur ne satisfait pas à son obligation de remplacement, de réparation des produits, ou de correction du défaut ou du dysfonctionnement, HI sera fondé, à sa seule discrétion :

- Soit d'effectuer le remplacement, la réparation ou la correction des marchandises elle-même, y compris auprès d'un tiers, mais aux frais exclusifs du fournisseur,
- Soit à obtenir de ce dernier le remboursement intégral du prix d'achat des produits défectueux.

Le fournisseur garantit l'approvisionnement de toutes les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des produits, ainsi que le service après-vente pendant une période minimum spécifiée dans le contrat à compter de la date de livraison.

Le fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus viennent s'ajouter aux garanties légales et à celles expressément accordées par le fournisseur, autres que celles stipulées ici, ainsi qu'à toute autre garantie, expresse ou tacite, applicable à la commande correspondante.

Article 12 : Propriété intellectuelle et confidentialité

Le Fournisseur garantit que les produits vendus ne contrefont aucun brevet, droit de licence, dessins et modèles, droit d'auteur, droit sur les marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers. Le cas échéant, le Fournisseur garantit qu'il est titulaire de tous les droits et autorisations d'utilisation, de fabrication et de vente des produits et que HI sera ainsi mis en capacité de jouir pleinement de sa possession, y compris d'en exploiter les droits.

Dans le cas contraire, le Fournisseur s'engage à défendre HI contre toute réclamation ou action en contrefaçon des droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, à cet égard, de payer tous les frais engagés par HI pour sa défense contre toute réclamation ou action, incluant un montant raisonnable couvrant les honoraires d'avocat.

Le Fournisseur s'expose également à une condamnation à des dommages-intérêts couvrant tout dommage, perte ou préjudice subi par HI et découlant directement ou indirectement de cette réclamation ou action : Tout schéma, plan, donnée, équipement, ou tout autre matériel et/ou information fourni par HI, ou fourni par le Fournisseur mais payé par HI comme faisant partie du prix des fournitures, sera considéré comme une information confidentielle appartenant à HI, et que le vendeur s'oblige à ne pas divulguer.

Le Fournisseur accepte de considérer comme strictement confidentiel tout matériel et/ou information appartenant à HI divulgué pour les besoins des présentes, et d'empêcher toute communication ou divulgation du matériel ou de l'information à un tiers, y compris ses propres salariés, sans l'accord exprès écrit et préalable de HI : Toute communication écrite, orale ou toute publication concernant la commande ou son contenu ne pourra être effectuée sans le consentement écrit préalable de HI.

Article 13 : Responsabilité et assurance

Le Fournisseur sera exclusivement considéré comme civilement responsable à l'égard de HI, et des tiers, de tout dommage aux biens ou aux personnes, qu'il s'agisse d'un dommage matériel, corporel ou moral, résultant de l'exécution par le Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, des obligations du Fournisseur au titre de la commande.

Le Fournisseur souscrira toute police d'assurance adaptée afin de couvrir les conséquences de sa responsabilité, qui selon les stipulations de l'alinéa ci-dessus, pourrait être engagée vis-à-vis de HI ou des tiers, et accepte par les présentes de défendre et indemniser HI contre tous dommages et autres conséquences relevant de sa responsabilité.

Article 14 : Sous-traitance

La sous-traitance s'entend uniquement au premier degré. Un sous-traitant ne peut donc sous-traiter l'exécution du marché. Un preneur d'ordre peut sous-traiter tout ou une partie du contrat sous certaines conditions restrictives :

- Toute sous-traitance doit être déclarée par le vendeur, futur preneur d'ordre, au moment où il soumet son offre de prix. La sous-traitance devra nécessairement être autorisée par HI avant l'exécution de la commande ;
- Toute sous-traitance devra faire l'objet d'un accord écrit particulier entre HI et le vendeur/fournisseur aux fins de déterminer le partage des responsabilités, des obligations, des tâches dans l'exécution de l'opération entre ce dernier et son sous-traitant ;
- Le fournisseur, donneur d'ordre, s'assure du respect par son sous-traitant, de la clause de confidentialité qui règne entre lui et HI ;
- Le fournisseur, donneur d'ordre s'assure du respect par son sous-traitant, des obligations à sa charge que les parties au contrat au principal auront déterminées.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions pourra entraîner la résolution du présent contrat.

Article 15 : Ethique

HI affirme sa détermination à lutter contre la fraude, la corruption, l'exploitation économique des enfants et des adultes vulnérables et l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels des communautés bénéficiant de l'intervention de HI, ou impactées par celle-ci. HI est aussi engagé à mettre en œuvre des mesures pour réduire les risques dans ses programmes, avec une Tolérance Zéro à l'égard de ces abus et une approche centrée sur les survivants de ces abus.

En signant les présentes conditions générales d'achat, le fournisseur certifie :

- Ne pas être impliqué dans des pratiques de corruption ou de fraude
- Ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les représentants de HI
- Respecter les lois en vigueur sur la non-exploitation économique (inclus esclavagisme) ou sexuelle des enfants et des adultes vulnérables,
- Respecter les droits sociaux notamment sur le salaire minimum et les durées de travail,
- Respecter les conditions de travail de base des travailleurs notamment l'exclusion de toutes contraintes ou sanctions physiques, la garantie de la sécurité de ses employés
- Ne pas participer de quelque forme que ce soit à la propagation des mines anti personnelles (production, commerce, avoirs, actionnaires, transport, stockage, etc..)
- Ne pas participer de quelque forme que ce soit au commerce des armes (production, commerce, avoirs, actionnaires, collectes de fonds, transport, stockage, etc..)
- Ne pas avoir de liens de quelque forme que ce soit avec des réseaux terroristes de toute nature (actes de violences perpétrés envers des populations ou installations civiles commis par une organisation).
- S'attacher à utiliser des techniques et des processus de production respectant les règles fondamentales de protection de l'environnement, (principalement au regard de la déforestation, de l'utilisation d'agents chimiques touchant la protection de la biodiversité)

Le fournisseur prend acte et s'engage à se conformer aux politiques HI énoncées disponibles sur <https://www.hi.org/fr/politiques-institutionnelles> .

Si vous croyez que l'action d'une personne (ou d'un groupe de personnes), appartenant à HI, ne respecte pas les règles ci-dessus, vous pouvez le signaler en toute confidentialité sur la plateforme EthicsPoint de HI via le lien suivant : <https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/en/gui/105781/index.html>

HI se réserve le droit d'utiliser des outils internationaux de suivi des fournisseurs afin de vérifier leur historique et une potentielle implication dans des activités illégales ou non-éthiques.

HI considère une raison valable d'exclure un soumissionnaire d'une procédure d'attribution de marché et /ou de mettre fin à toute relation de travail et tout contrat dans les cas suivants :

- Pratiques dommageables vis-à-vis de l'environnement
- Non-respect des lois et réglementations en vigueur,
- Pratiques intentionnelles endommageant l'environnement par des mauvaises mesures et politiques liés aux traitements des déchets, de l'énergie utilisé ou de ses émissions.

Article 16 : Règlement général de protection des données (RGPD)

Les parties conviennent de se conformer mutuellement aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles. Chacune des parties garantit à l'autre qu'elle prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat. En outre, les parties s'engagent à coopérer pleinement en cas de demande d'exercice des droits des personnes concernées, de notification d'une violation de données personnelles ou de toute autre question relative à la protection des données personnelles.

HI met en œuvre un Traitement de Données Personnelles relatives aux personnes référentes, mandataires, dirigeants, représentants ou tout autre contact du Fournisseur à des fins :

- De vérification via des outils internationaux de suivi des fournisseurs afin de vérifier leur historique et une potentielle implication dans des activités illégales ou non-éthiques (cf. ci-dessus) ;
- De communication dans le cadre des dossiers d'achats à transmettre à nos bailleurs de fonds, partenaires ou auditeurs dans le cadre des activités humanitaires menées par HI (notamment lorsque celles-ci sont financées par financements institutionnels). A cette fin, HI conservera ces données pour une durée de 10 ans.

Le Fournisseur consent à cette situation et il lui appartient de communiquer cette information à l'ensemble des personnes concernées.

Article 17 : Clause de résolution

Chacune des parties reconnaît que, en sus des mécanismes de sanction à l'inexécution qu'elles pourront mettre en œuvre, le manquement à l'une ou l'autre des obligations du Contrat pourra entraîner automatiquement et de plein droit (sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire) la Résolution (ou la résiliation pour l'avenir, voir explication ci-dessous) du contrat à condition que le créancier de l'obligation ait mis en demeure le débiteur de se conformer à celle-ci ; et que ce dernier n'ait pas été en mesure de remédier à l'inexécution dans un délai de 30 jours calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure. Cela concerne tout particulièrement les obligations suivantes : obligations relatives aux conditions de livraison (article 7), obligation de délivrance conforme des marchandises (articles 4 et 10) et obligation de garantie (article 11).

Par ailleurs, cette résolution s'effectuera sans délai de mise en demeure, sur simple notification par HI dans les cas suivants :

- Le Fournisseur a manqué à ses obligations relatives à la sous-traitance, telles que mentionnées à l'article 14 des présentes conditions ;
- Le fournisseur a manqué à son obligation de respect des règles d'éthique telles que précisées à l'article 15 des présentes conditions ;
- Le fournisseur a manqué à son obligation de bonne foi en ce sens qu'il a fourni de fausses déclarations à HI dans les différents documents contractuels qu'ils se sont échangés ;

Chacune des parties pourra résoudre le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, sur simple notification, en cas d'événement de force majeure empêchant l'exécution du contrat pour une durée excédant 3 mois ;

Une Partie pourra également résoudre le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire dans l'hypothèse où l'autre Partie viendrait à faire l'objet d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire, d'une suspension des poursuites ou d'une cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

Conformément à l'article 1229 du Code Civil, toute Résolution dans le cadre de cet article n'aura d'effet que pour l'avenir et prendra ainsi la forme d'une résiliation dans la mesure où les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat. Il est entendu que seule HI, en sa qualité de cliente, est seule à même de déterminer si la prestation reçue partiellement a trouvé son utilité ou pas.

Article 18 : Force majeure

Les Parties ne seront tenues pour responsables d'aucun retard ou manquement dans l'exécution de leurs obligations résultant de tout événement ou circonstance imprévisible, irrésistible et extérieur à leur volonté, qui remplirait, pour le cas d'espèce, les conditions de la qualification de force majeure.

Excepté le cas – précisé par l'article 17 des présentes conditions générales – où l'événement de force majeure emporterait un retard de plus de trois (3) mois dans l'exécution du contrat, tout événement revêtant la qualité de force majeure qui n'empêcherait l'exécution des obligations des parties que de manière temporaire, n'entraînera que la suspension des obligations de chacun, suspension levée dès lors que les circonstances le permettront.

Article 19 : Imprévisibilité

Les parties au contrat reconnaissent rejeter l'application de l'article 1195 du code civil français et à ces fins, qu'aucun événement ne pourra revêtir les qualités de l'imprévisibilité telles que définies par ledit article.

Article 20 : Loi applicable et règlement des différends

Les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi togolaise.

Elles reconnaissent ainsi qu'elle devra s'appliquer à tout différend qui serait né entre elles sur l'interprétation, la formation, l'exécution, les sanctions de l'inexécution du contrat.

Les parties conviennent que pour tout différend né ou à naître entre elles sur l'interprétation et/ou l'application/l'exécution du présent contrat, elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, elles consentent à ce que le règlement des litiges relève exclusivement de la compétence des tribunaux togolais de Lomé.

Pour acceptation du fournisseur

Date :

Lieu :

Nom :

Fonction :

Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet de l'entreprise :